

Astreintes et interventions

Définition de l'astreinte

« Une période d'astreinte est une période pendant laquelle **l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile** ou à proximité **afin d'être en mesure d'intervenir** pour effectuer un travail au service de l'administration » (article 5 du décret n° 2000-815).

« L'astreinte est un moyen d'organiser la disponibilité d'agents demeurant à leur domicile ou à proximité, **en dehors de l'horaire de travail normal** pour, en cas d'événement soudain, aléatoire ou imprévisible, intervenir rapidement lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent. » (circulaire n° 107 du 21/06/2013)

L'astreinte n'est **pas du temps de travail effectif**, seuls les temps d'intervention sont des temps de travail effectif.

L'astreinte n'est **pas de la permanence** qui est une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail.

L'astreinte n'est **pas un régime d'heures supplémentaires**. En effet, durant des heures supplémentaires, l'agent est dans l'impossibilité de vaquer librement à ses occupations personnelles, alors que lors des périodes d'astreinte, l'agent est libre de ses mouvements.

A noter : La programmation de l'astreinte est portée à la connaissance des agents 15 jours calendaires, au moins, avant le début effectif de l'astreinte.

Les astreintes en DDI

Dans les DDI, 3 types d'astreintes peuvent être mises en place **en dehors des heures d'ouverture** du service.

◆ L'astreinte de direction

Elle a pour but d'assurer la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination des interventions.

Elle doit être constamment en place pour chaque DDI.

Elle pourra être la seule astreinte en place en cas de faible probabilité d'événements susceptibles de justifier une sollicitation au titre de l'astreinte de sécurité ou d'exploitation.

Pour cette astreinte, le rythme privilégié est une rotation hebdomadaire (l'indemnisation d'une semaine complète étant supérieure au cumul sur une semaine des indemnisations de périodes plus courtes, sauf cas particulier d'un jour férié en semaine).

Agents concernés : Les agents susceptibles d'être placés sous astreinte de direction sont au premier chef les membres de l'équipe de direction (chefs de service membres du comité de direction), ainsi que, le directeur et ses adjoints. Cependant, il pourra également s'agir d'autres agents que ceux qui participent systématiquement au comité de direction, à condition qu'ils relèvent de la catégorie A.

◆ L'astreinte d'exploitation

Elle ne peut être mise en place que dans les DDT(M), pour :

- assurer la prévention des accidents imminents ou la réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transport routier, fluvial et maritime, leurs équipements et leurs matériels ;
- assurer la surveillance ou la viabilité des infrastructures de transport routier, fluvial, maritime et aéroportuaire ;
- effectuer des missions d'inspection de sécurité des navires ;

– assurer la surveillance et le contrôle de l'activité portuaire ainsi que des activités halieutiques, aquacoles et conchyliques.

◆ L'astreinte de sécurité

Elle peut être mise en place dans toutes les DDI, en fonction des besoins et contextes locaux, pour :

- assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire ;
- accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents ;
- assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes ;
- participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires ;
- assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments ;
- assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Agents concernés : Cette astreinte peut être confiée à des agents n'assurant pas de fonctions de chef de service, quelle que soit leur catégorie statutaire. Un agent ne peut être placé sous astreinte de sécurité que dans la stricte mesure où il présente au moins une partie des compétences nécessaires pour assurer efficacement cette astreinte.

◆ Recommandations sur les modalités d'astreinte

L'ensemble des modalités des astreintes (emplois concernés, modalités d'organisation, principes du recours) doit être soumis pour avis au Comité social d'administration (CSA) de chaque DDI.

De plus, la circulaire n°107 du 21/06/2013 prévoit certaines recommandations **sur le recours aux astreintes et la rotation des agents**, compte tenu de l'impact de l'astreinte sur la vie privée, notamment :

- assurer la rotation la plus large possible des astreintes parmi les agents pouvant y être soumis,
- ne pas placer un même agent sous astreinte pendant plus d'une semaine par mois.

Les astreintes en AC, DRAAF, DRIAAF, DAAF et Enseignement agricole

Il est possible de recourir à des astreintes en Administration centrale, DRAAF, DRIAAF et DAAF, dans les établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, **en dehors des horaires d'ouverture du service**, dans les cas suivants :

- continuité du service en vue d'intervention d'urgence,
- déclenchement de plans d'urgence,
- centre opérationnel de défense,
- défense contre les incendies de forêts,
- alerte cyclonique,
- alerte sanitaire,
- annonce de crue,
- maintenance des bâtiments,
- fonctionnement des systèmes informatiques,
- gardiennage, accueil.

Paiement et compensation des astreintes

Si elle ne relève pas du temps de travail effectif, l'astreinte demeure une situation privative de liberté. En outre, elle ouvre droit à une indemnisation financière ou un repos compensateur, dans certains cas.

Toutefois, cette indemnisation ou cette compensation ne peut pas être accordée aux :

- agents bénéficiant d'un logement de fonction,
- agents pouvant bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

– et les agents percevant une nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise (notamment directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints).

L'indemnisation des astreintes est identique pour l'ensemble des agents quel que soit le statut (agents titulaires ou contractuels) ou la catégorie (A, B ou C).

L'indemnisation des astreintes est subordonnée à son accomplissement effectif.

◆ Rémunération et compensation des astreintes en DDI

	Type d'astreinte		
	Direction	Exploitation	Sécurité
Semaine complète	121,00 €	159,20 €	149,48 €
Nuit	10,00 €	10,75 €	10,05 €
Samedi	25,00 €	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €	46,55 €	43,38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76,00 €	116,20 €	109,28 €

Journée de semaine

Aucun montant d'indemnisation n'est prévu pour une **astreinte d'une journée de semaine** (hors cas de l'astreinte d'exploitation sur une journée de récupération). En effet, par principe, les services sont ouverts sur chaque jour ouvré de l'année, ce qui devrait ôter toute utilité à une telle période d'astreinte.

Nuits

S'agissant des **nuits**, le montant d'indemnisation n'est fixé que pour les nuits de semaine, du lundi au vendredi. Les nuits du vendredi au samedi et du dimanche au lundi, sont inclus dans les rémunérations du samedi, dimanche ou week-end.

Jours fériés

L'indemnisation d'une semaine complète est plus avantageuse qu'un fractionnement pour prendre en compte le jour férié sauf dans le cas d'un jour férié tombant un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus), ainsi :

- pour une astreinte de direction :

La semaine en question sera indemnisée comme cumul de 4 nuits de semaine, un week-end (du vendredi soir au lundi matin), et un jour férié : $(4 \times 10) + 76 + 34,85 = 150,85$ € donc plus que le forfait semaine à 121 €.

- pour les astreintes de sécurité et d'exploitation :

La semaine en question sera indemnisée comme 4 nuits de semaine, un week-end (soit, à ce stade, le montant correspondant à une semaine complète), et un jour férié : $(4 \times 10,05) + 109,28 + 43,38 = 192,86$ €.

Il conviendra donc d'opérer un **fractionnement** pour la rémunération d'une semaine comportant un jour férié en semaine.

Compensation horaire

Les astreintes de direction et d'exploitation ne peuvent faire l'objet que d'une indemnisation, tandis que l'**astreinte de sécurité** peut donner lieu à une **compensation sous forme de repos** dans les conditions suivantes :

- une semaine complète d'astreinte : 1,5 jour
- une nuit de semaine : 2 heures ;
- un week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 jour
- un samedi, un dimanche ou un jour férié : 0,5 jour.

A noter : L'indemnisation des astreintes d'exploitation et de sécurité, ainsi que la compensation horaire de l'astreinte de sécurité, sont majorées en appliquant un coefficient de 1,5 si elles sont imposées avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours. C'est notamment le cas, lorsque l'astreinte est reportée sur un autre agent pour une raison de « force majeure » (maladie de l'agent prévu...).

◆ Rémunération des astreintes en AC, DRAAF, DRIAAF, DAAF et enseignement agricole

L'astreinte correspond à un forfait d'une journée, non divisible, pour les périodes de fermeture du service, c'est-à-dire la plage horaire entre l'heure de fermeture du service et l'heure de sa réouverture. Ces horaires peuvent varier en fonction des Règlements intérieurs sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (RIALTO).

Le montant de l'indemnité est fixé à **25 €** par jour.

Cependant, sauf cas particuliers, le nombre d'agents pouvant être mobilisés simultanément en astreinte est limité et défini dans les Rialto des structures dans la limite 2 indemnités journalières par semaine auxquelles s'ajoute 1 indemnité journalière pour les jours fériés par direction (DRAAF, EPLEFPA, Directions centrales), de 14 indemnités journalières par semaine pour le service du numérique et de 4 indemnités par semaine pour la direction de la communication.

Concernant les **SIVEP** des DRAAF Normandie, Bretagne et Hauts-de-France, le nombre d'indemnités d'astreintes par DRAAF est porté au maximum à 1095 par an, permettant d'assurer au maximum 3 astreintes par jour à répartir en fonction des besoins.

Les interventions durant l'astreinte

Le temps d'intervention est du temps de travail effectif. De plus, si un agent sous astreinte **est amené à se déplacer** sur son lieu de travail (ou tout autre lieu d'intervention) pour intervenir, alors **le temps de déplacement sera considéré comme du temps de travail effectif** faisant partie intégrante de la durée d'intervention.

Aucune définition de l'intervention n'est donnée par les textes réglementaires, cependant, la circulaire du premier ministre [n° 107/PM/DSAF/SDPSD/BCAMS du 21 juin 2013](#) relative aux astreintes en DDI apporte des précisions sur les interventions téléphoniques ou par voie électronique :

– « [u]ne période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent [...] a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir [...] ». **En conséquence, le fait de simplement recevoir ou donner une information de base par téléphone ne peut être qualifié d'intervention** dans ce cadre : en effet, un tel échange téléphonique pourrait se tenir quel que soit l'endroit où se trouve l'agent sollicité. Dès lors, l'astreinte ne peut être considérée comme destinée à garantir de tels échanges téléphoniques, qui, par suite, ne sauraient être qualifiés d'interventions au sens de l'article 5 du décret n° 2000-815 ».

– « Une intervention peut avoir lieu sans que l'agent soit nécessairement amené à se déplacer. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'un agent sous astreinte de sécurité est sollicité pour « accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents » et qu'il dispose des moyens informatiques nécessaires pour rédiger de tels actes et les transmettre par voie électronique. Dans un tel cas, **le temps écoulé entre l'appel téléphonique de sollicitation et la réponse (téléphonique ou par voie électronique) de l'agent relèvera du temps d'intervention** ».

Paiement et compensation des interventions

Lorsqu'une intervention est effectuée à l'occasion d'une astreinte en dehors du cycle normal de travail de l'agent, elle peut donner lieu à :

- une **compensation horaire**,
- **ou** à une **indemnisation**.

Cette compensation horaire et cette rémunération sont exclusives l'une de l'autre.

Le taux horaire diffère selon que l'intervention a eu lieu en semaine ou une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. Cependant, les montants sont les mêmes pour toutes les structures (AC, DRAAF, DRAAF, DAAF, enseignement agricole et DDI) :

	Indemnisation	Repos compensateur
Journée en semaine	16 € / heure	nb heures * 1
Samedi		nb heures * 1,5
Nuit	22 € / heure	nb heures * 2
Dimanche		nb heures * 2
Jour férié		nb heures * 2

A noter : le montant de l'indemnisation est identique pour toutes les catégories d'agent. Ainsi, 16 €/h correspond à une heure de traitement indiciaire de l'IM (indice majoré) **493**. Dans la pratique, si vous disposez d'un indice supérieur, il est plus avantageux de choisir le repos plutôt que l'indemnisation en compensation.

Intervention en semaine

Le travail de nuit comprend la période comprise entre **22 heures et 7 heures** et cette tranche horaire vaut également pour les interventions effectuées sous astreinte. Dans l'hypothèse d'une intervention effectuée à la fois en dehors des horaires d'ouverture du service et en dehors des bornes du travail de nuit, les temps d'intervention seront compensés avec un coefficient **1**, en l'absence de tout dispositif réglementaire prévoyant une majoration. Cela vaudra pour des interventions effectuées entre la fermeture du service et 22h, ou entre 7h et l'ouverture du service (du lundi au vendredi).

L'intervention en semaine comprend également les interventions durant un jour de fermeture collective du service (jour de « **pont** » entre un jour de semaine férié et un week-end).

Temps de repos

Tout travail effectué dans le cadre d'une astreinte interrompt le repos hebdomadaire, dont la durée minimale doit être reconstituée. Ainsi, dans tous les cas de figure, il convient de respecter les garanties minimales après intervention dans le cadre d'une astreinte et en particulier (article 3 Décret n° 2000-815):

- un repos quotidien minimum de **11 heures consécutives**,
- un repos hebdomadaire minimum de **35 heures consécutives**.

Références réglementaires

[Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020](#) fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

[Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012](#) relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.

[Décret n° 2002-756 du 2 mai 2002](#) relatif à la rémunération des astreintes et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions effectuées par certains agents du ministère chargé de l'agriculture.

[Décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

[Arrêté du 3 janvier 2024](#) relatif aux heures supplémentaires et à la rémunération ou à la compensation horaire des interventions réalisées sous astreinte au ministère chargé de l'agriculture.

[Arrêté du 17 décembre 2012](#) relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles.

[Arrêté du 27 mai 2011](#) relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles.

[Arrêté du 2 mai 2002](#) relatif au montant de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération des interventions effectuées au ministère chargé de l'agriculture.

[Arrêté du 18 octobre 2001](#) portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat au ministère de l'agriculture et de la pêche.

[Circulaire DGA/SDDPRS/C2001-1004 du 2 août 2001](#) relative à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics du ministère de l'agriculture et de la pêche.

[Circulaire n° 107/PM/DSAF/SDPSD/BCAMS du 21 juin 2013](#) relative aux astreintes en directions départementales interministérielles.

[Note de service n° 2024-436 du 18-07-2024](#) relative à l'indemnisation des astreintes et des interventions.

